

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 11-02-2021



Présents : PIRLET Didier, Président du Conseil communal
HENON Jean-Christophe, Bourgmestre
PAULUS Jean, VANGOSSUM Georges, WARZEE Pierre, ~~GRIGNET-COX Cécile~~, Echevins,
CORNELIS Frédéric, Président du CPAS,
FLAGOTHIER Frédéric, QUINTART Albert, WEISE Thierry, GILKINET Patrick, TOURNADRE Thibaut,
PENDEVILLE-ROMAIN Johanna, MARECHAL Nicole, CARA Jean-Pierre, GODFRAIND Camille,
VANDEGHEN Marie, Conseillers communaux,
GODFROID Isabelle, Directrice grle faisant fonction,

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h00

Séance publique

(1) Conseil communal - 2021 - Réunions/convocations/ordre du jour : Fixation des modalités du Conseil communal du 11 février 2021 à 19h30 2.075.1.077.53

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le décret du 01 octobre 2020 du Parlement wallon organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28/10/20 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'AM du 01/11/20, complété des arrêtés de police de Mme le Gouverneur ff de la Province de Liège ;

Considérant qu'il s'agit de privilégier la seule voie permettant le strict respect des règles sanitaires, à savoir les réunions virtuelles permises depuis les décrets du 30 septembre 2020, les pouvoirs locaux disposant de tous les outils numériques et légaux permettant de maintenir l'expression démocratique tout en sauvegardant la santé de toutes et tous ;

Vu la décision du Collège communal du 28/01/2021 ;

Prend connaissance

La séance du conseil communal du 11 février 2021 se tient de manière virtuelle par vidéoconférence.

Connexion de Grignet-Cox Cécile

(2) Approbation des règlements taxes et redevances par arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et du Logement en date du 4 janvier 2021 1.713

Le Conseil communal,

En séance publique,

Attendu que les règlements taxes et redevances suivants ont été soumis à l'approbation de la tutelle suite au vote du Conseil Communal en séance du 26 novembre 2020,

1. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite
2. Taxe communale annuelle sur les agences bancaires
3. Taxe communale sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation
4. Taxe communale sur les secondes résidences
5. Taxe communale sur les dépôts privés de mitraille ainsi que sur les véhicules hors d'usage et/ou isolés abandonnés
6. Taxe communale de séjour
7. Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux
8. Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes
9. Taxe communale sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne
10. Taxe communale annuelle à charge des débitants de boissons
11. Taxe communale annuelle sur l'urbanisation frappant la propriété de biens immobiliers bâtis qui sont desservis par une voirie publique ou devant être cédée à la commune dans le cas de voiries établies par des lotisseurs pour autant que ladite voirie soit munie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition d'un revêtement de la chaussée en béton, hydrocarbonés, bitumeux coulés à froid et enduits superficiels, en pavage pierre, béton ou terre cuite, en dallage ou dolomie, en autres matériaux durs mis en place de manière à permettre la circulation tels que empierrement, produits de scalpage traités ou grave bitume
12. Taxe communale de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrière en activité sur le territoire de la Commune
13. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés
14. Redevance communale sur la délivrance de certificats, de renseignements et de documents administratifs
15. Redevance communale pour l'occupation du domaine public par les installations commerciales mobiles
16. Redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique
17. Redevance communale pour la location de caveaux ou de cellules d'attente dans les cimetières communaux et la translation ultérieure des restes mortels et des urnes cinéraires
18. Redevance sur les exhumations dans les cimetières de la Commune
19. Redevance sur un droit de place du chef de tout emplacement au marché public communal (marché des camelots Place Leblanc à Comblain-au-Pont et Place Puissant à Poulseur
20. Redevance fixant la tarification de l'accueil extrascolaire durant les différentes parties de l'année (périodes scolaires, les mercredis, les vacances scolaires)
21. Taxe communale sur les campings

Décide à l'unanimité

de prendre connaissance des 2 arrêtés d'approbation du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et du Logement en date du 4 janvier 2021.

Mention de cet arrêté sera porté au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

(3) Taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier et taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Décisions pleinement exécutoires (absence de tutelle). 1.713

Le Conseil communal,

En séance publique,

Attendu que les règlements taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier et taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques votés par le Conseil en séance du 26 novembre 2020 ont été transmis à la tutelle pour approbation ;

Décide à l'unanimité

de prendre connaissance du fait que ces règlements sont devenus pleinement exécutoires.

(4) Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parage - Nouveau règlement 1.713.135

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2021,

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux publics du 17 juin 1970 (M.B. 4.8.1970),

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parage sont de plus en plus aigus,

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler,

Vu les recommandations émises par la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances,

Attendu que la création de nouveaux logements ou de nouvelles activités (couvertes ou non par une autorisation urbanistique ou environnementale), en l'absence de création corrélative d'un nombre suffisant d'emplacements de stationnement, créent une pression plus importante en termes de circulation et de parage sur le domaine public,

Attendu que la commune établit la présente taxe afin d'encourager les propriétaires et promoteurs à prévoir des emplacements de stationnement privatifs à proximité de leur bien pour leurs véhicules ou ceux de leurs locataires afin de libérer le domaine public et de mettre à disposition des visiteurs et des citoyens suffisamment d'emplacements en domaine public,

Attendu que ce règlement-taxi n'a pas pour vocation d'exonérer les constructeurs de toute obligation de prévoir des emplacements de parage privés mais, en cas d'incapacité, de prévoir une compensation financière au profit de la collectivité,

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement d'emplacements de parage et le paiement de la taxe, que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ses emplacements,

Considérant que dans les cas précités, il est impératif d'imposer des emplacements de parage privatifs pour dégager le domaine public ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxi,

Considérant qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parage en domaine public,

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part, réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative, et d'autre part, affirme que « dès lors, que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion », tel qu'un objectif urbanistique accessoire,

Attendu que les exonérations visées par le présent règlement sont justifiées eu égard à l'intérêt général poursuivi,

Attendu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Considérant qu'en vertu du principe général de droit fiscal, l'Etat et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peuvent être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Considérant que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les sociétés de logement public, peuvent considérées comme partie intégrante desdites autorités et partant, de ne pas être soumis à la taxe visée par le présent règlement,

Vu l'arrêt du conseil d'état n° 196.9892 du 15/10/2009 réfutant le caractère illégal d'une taxe sur l'absence d'emplacement de parage,

Considérant la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 18 janvier 2021 et joint en annexe,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'absence d'emplacements de parcage ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Décide par 12 voix pour, 1 contre et 4 voix d'abstention.

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} – II est établi, pour l'exercice 2021 à 2026, une taxe communale sur :

a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement,

b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin,

c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2 – La taxe est due par le demandeur du permis ou à défaut par le propriétaire du logement pour lequel les places sont manquantes, ou à défaut par l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble, ce dernier étant toujours tenu solidairement au paiement de la taxe.

Article 3 – La taxe est fixée à 6.000,00 € par emplacement de parcage manquant, ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est due, une seule fois, lorsqu'une des situations suivantes surgit :

- Lorsqu'il y a autorisation urbanistique ou environnementale : avant la mise en œuvre de cette autorisation qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parkings nécessaires ;
- Lorsqu'il n'y a pas d'autorisation urbanistique ou environnementale : au constat établi par le préposé de l'administration communale qu'une construction, une transformation ou un changement d'affectation d'immeuble ou partie d'immeuble nécessite l'aménagement de places de parcage conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement et que le nombre de places disponible est insuffisant
- Au constat établi par le préposé de l'administration communale de la diminution du nombre de places de parcage par quelque opération que ce soit (construction sur l'emplacement, occupation par du mobilier, suppression, ...), faisant en sorte que le nombre de places disponible est insuffisant au regard de l'article 5 du présent règlement.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1^{er} du présent règlement, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent faire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1^{ère} infraction : majoration de 20 pourcents ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 50 pourcents ;
- A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 100 pourcents.

Article 5 – Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

On entend par les termes "place de parage":

- soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 2 m. de haut;
- soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 4,50 m. x 2,25 m. Hauteur minimale 2 m. La disposition des places de parage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.
- soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.

Voir quelques exemples au schéma de l'annexe 1.

Chaque emplacement de parage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Construction à usage de logement

Nouvelles constructions

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m²: une place et demi de parage par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m²: une place et demi de parage par 150m² ou fraction de 150m² de plus.

Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer:

- travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement: même directives que pour les nouvelles constructions;
- travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements: une place de parage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

Nouvelles constructions

- Une place de parage par 50m² de surface de plancher.
- Une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus.

- En outre, chaque établissement dont la surface brute de plancher dépasse 500m² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur terrain privé.

Travaux de transformation

- Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis.

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.
- En outre, chaque établissement industriel ou artisanal dont la surface brute de plancher dépasse 500m² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur terrain privé.

Travaux de transformation

- Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

Travaux de transformation

- Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par 50m² de superficie.

Travaux de transformation

- Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher brut supplémentaire.

Hôtels

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par trois chambres d'hôtel.

Travaux de transformation

- Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics: théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

- Une place de parcage par dix places assises.
- A l'entrée des locaux précités, il y a lieu d'aménager une aire d'arrêt pour les taxis et pour les autocars, de telle sorte que leur arrêt ou leur stationnement ne gêne pas la circulation sur la voie publique.
- En outre, les théâtres doivent disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise en dehors de la voie publique.

Hôpitaux et cliniques

- Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Établissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

Type d'établissement d'enseignement	Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires
Ecole primaire	10
Ecole secondaire	[10 à 12]
Ecole normale	11
Ecole technique	20
Ecole d'infirmier(es)	40
Ecole technique supérieure	
- Jour	30
- Week-end	45
Ecole primaire (enseign. spécial)	14

La règle des 200 mètres

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle pour laquelle il dispose de la pleine propriété, sise dans un rayon de 200 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 6 - Le montant de la taxe est établi sur base du nombre de places de parking manquantes calculées à l'aide des plans joints au dossier de permis d'urbanisme le jour de sa délivrance ou au moment du constat conformément à l'article 2.

Un constat définitif sera établi par le préposé de l'administration communale en vue de définir le nombre définitif des places manquantes et la taxe définitivement due.

Article 7 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

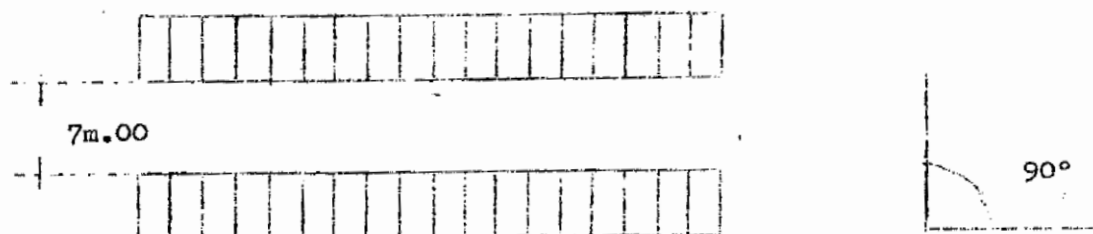
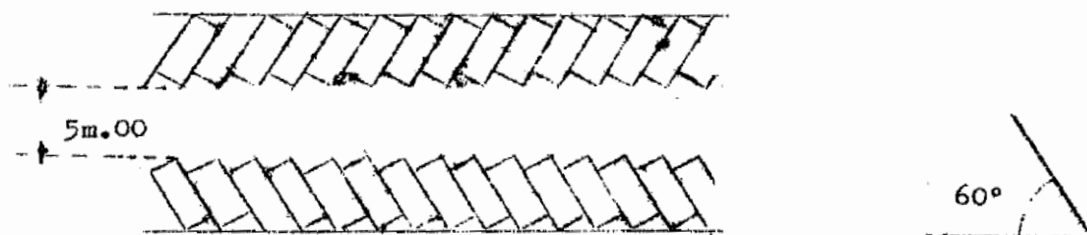
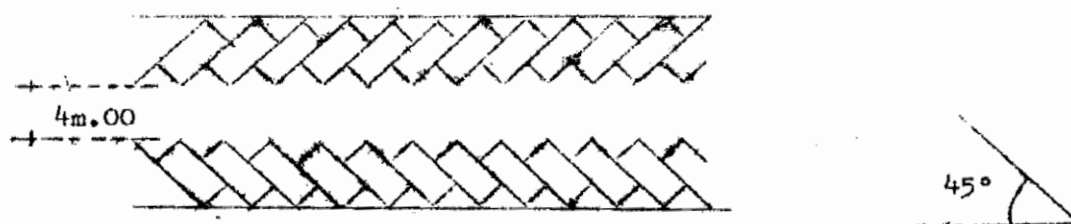
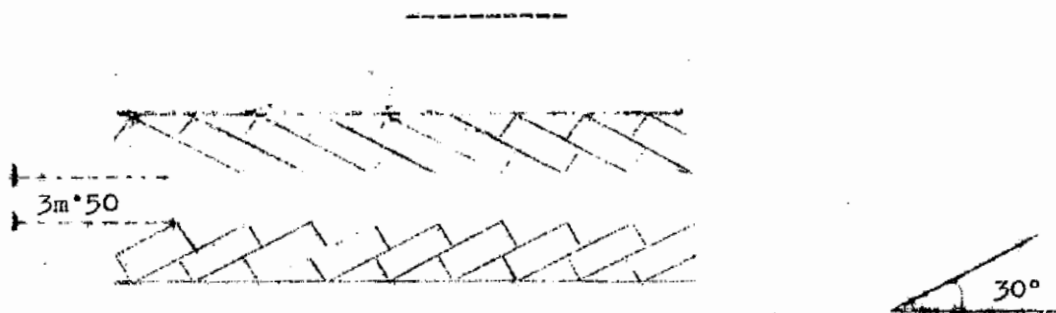
Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ANNEXE : SCHEMA VISE A L'ARTICLE 5

Parkings : cases de 4m.50 x 2m.25
 Parkeerplaatsen : parkeervakken van 4m.50 x 2m.25



(5) Taxe sur les carrières - Renouvellement du règlement 1.713.41

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2021 (pour les exercices 2021 à 2026) adopté par le conseil communal en date du 26/11/2020 au montant de 20.000 EUR ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2020 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2021, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 20% ;

Considérant que ladite circulaire du 9 décembre 2020 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2021, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de **20%** et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2020. Pour ces communes, une compensation égale à **80%** des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018 et 2019, soit 4,7%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2021, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, **au-delà des 20% prévus ci-dessus**, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2021 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »

Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2021 qu'à concurrence de 20% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 20% de 3248 EUR) et qu'elle lève une taxe complémentaire correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2021 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18/01/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu d'initiative par le directeur financier en date du 18/01/2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant encore le RGPD et sa mise en oeuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les carrières ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit :

Article 1^{er} – De ne lever la taxe communale sur les carrières et sablières qu'à concurrence des 20% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 80% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,7 %) de l'exercice 2016 à savoir 16752 euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE 39- 0910-0041-6119

Article 2 : De lever une taxe complémentaire de 3248 EUR pour la différence entre le montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et les montants qui auraient été promérités pour 2021.

Article 3 : La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition, une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Commune.

Article 4 : La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5 : Procédure de déclaration et sanction :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la nondéclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe due.

Le rôle est établi sur la base des éléments dont dispose l'Administration communale.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'intérêts de retard calculés et appliqués suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(6) Redevance sur la délivrance de certificats, documents et renseignements administratifs - Révision du règlement suite aux remarques de la tutelle 1.713.558

Le Conseil communal,

En séance publique,

Revu sa délibération du 26 novembre 2020 concernant la redevance de certificats, documents et renseignements administratifs,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget des communes wallonnes pour 2021,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 janvier 2021 conformément à l'article L 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 18 janvier 2021 et joint en annexe,

Considérant la fracture numérique,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance de certificats, de renseignements et de documents administratifs ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Attendu que, dans son arrêté du 4 janvier 2021, la tutelle a soulevé des erreurs matérielles dans la rédaction du règlement,

Le Conseil siégeant en séance publique

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et **pour une période expirant le 31 décembre 2026**, une redevance sur la délivrance de certificats, de renseignements et de documents administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le document ou le renseignement.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Cartes d'identité :

- **7,50 €** pour établir ou renouveler : un titre de séjour.
- **6 €** pour établir : une nouvelle carte d'identité électronique non compris la perception du SPF Intérieur équivalant au prix de revient d'une carte d'identité.
- **3 €** pour une kid's eid (enfants belges de moins de 12 ans) non compris la perception du SPF Intérieur équivalent au prix de revient d'une carte d'identité.

Certificat d'identité pour enfants non belges (de moins de 12 ans): 3 € pour la délivrance et le renouvellement en cas de perte ou de détérioration du certificat d'identité.

Mariage : 100,00 €

Cohabitation légale : 25 €

Certificats de toute nature:

- **gratuité** pour les certificats pouvant être obtenus gratuitement via l'application Mon dossier.be du SPF intérieur, à savoir les certificats de résidence (avec ou sans historique), les compositions de ménage, les certificats de nationalité, les certificats de vie, les certificats de cohabitation légale, les actes d'état civil établis à partir du 01/04/2019
- **5 €** par certificat pour les autres certificats à savoir les certificats de milice, d'abattage d'animaux, légalisations de signature, visas pour copie conforme, extraits du casier judiciaire et les actes d'état civil établis avant le 1/04/2019
- **5 €** pour tout certificat demandé par un tiers
- **1.50 €** pour tout exemplaire de visa pour copie conforme et de légalisation de signature délivré en même temps que le premier
- **0,50 €** pour une photocopie

Passeports:

- **15 €** pour tout nouveau passeport en procédure normale,
- **15 €** pour tout nouveau passeport en procédure d'urgence,

- **Gratuité pour les mineurs.**

Non compris la perception du SPF Affaires étrangères

Permis de conduire: 6 € pour tout permis de conduire non compris la perception du SPF Mobilité et transport

Renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques, communications notariales, ... et autres) :

- recherches effectuées par le demandeur sous la surveillance du personnel communal : **12,5 €**
- recherches spéciales effectuées par le personnel communal : **35,00 €/heure.**

Article 4 : la redevance est payable à la demande ou à la délivrance du document ou du renseignement

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen en vue de l'obtention d'un emploi,
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune,
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les documents demandés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous la forme de société)
- les documents demandés dans un cadre social: dossier de pension, allocations familiales, assistance judiciaire gratuite, bourse d'études, abonnement famille nombreuse, candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., obtention de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.)
- les documents demandés dans le cadre de toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire de la CILE qui s'est tenue le 17 décembre 2020,
Considérant l'exemplaire de la troisième évaluation du plan stratégique 2017-2019 et de l'ajustement budgétaire 2021 du plan stratégique 2020-2022,

Décide à l'unanimité

de prendre connaissance du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire de la CILE qui s'est tenue le 17 décembre 2020, ainsi que de l'exemplaire de la troisième évaluation du plan stratégique 2017-2019 et de l'ajustement budgétaire 2021 du plan stratégique 2020-2022.

(8) Prévention des incendies - Zone de secours HEMECO - Coopération entre services d'incendie d'une zone déterminée
Plan Annuel de Prévention Incendie (PAPI 2021) - Approuvé en séance du 30/11/2020 par le Conseil de la Zone de Secours HEMECO 1.784.13

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-24;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la protection civile, notamment l'article 23;

Vu l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours, notamment l'article 2;

Considérant que la zone de secours établit un programme pluriannuel de politique générale qui tient compte de la situation existante et de l'analyse de risques;

Considérant que ce programme est établi pour une durée de six ans et susceptible d'adaptations;

Considérant que le programme pluriannuel de politique générale est mis en oeuvre par des plans d'actions annuels préparés par le commandant de zone, approuvés par le conseil de zone et soumis pour avis aux conseils communaux de la zone de secours;

Vu le plan annuel de prévention incendie tel qu'approuvé en séance du 30 novembre 2020 par le conseil de la zone de secours HEMECO et tel qu'annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité

Article 1er

Le Conseil communal remet un avis favorable sur le plan annuel de prévention incendie tel qu'approuvé en séance du 30 novembre 2020 par le conseil de la zone de secours HEMECO et tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la zone de secours HEMECO.

(9) Conseil de l'Action sociale : Demande de démission de Jean DANIELS, rue sur les Oupires 11 à 4170 Comblain-au-Pont de son poste de Conseiller de l'Action sociale de la Commune de Comblain-au-Pont. Désignation de Madame DEROUA Vanina rue Lelièvre 32a à 4171 Poulseur en qualité de Conseillère de l'Action Sociale 1.842.075.1.074.13

Le Conseil communal,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et plus particulièrement ses articles 15, 17 et 19 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 désignant les Conseillers du Centre de l'Action sociale ;

Attendu que cette délibération est devenue pleinement exécutoire sur décision de la Ministre de Tutelle, Valérie DE BUE, en date du 21 décembre 2018 ;

Attendu l'installation des Conseillers de l'Action sociale en séance du janvier 2019 ;

Considérant qu'en date du 28 janvier 2021, Monsieur Jean DANIELS a notifié par écrit au Conseil communal sa démission du mandat de Conseiller de l'Action sociale qui lui était conféré ;

Attendu qu'il appartient à notre assemblée d'accepter la démission lors de la première séance qui suit ladite notification ;

Attendu qu'il appartient à notre assemblée de désigner un nouveau Conseiller de l'Action sociale ;

Attendu qu'il appartient au groupe politique de proposer un candidat du même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Considérant que le remplacement pressenti de Monsieur Jean DANIELS par Madame Vanina DEROUA renforcera la présence du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action Sociale dont la composition sera :

	Groupe politique	Nom et prénom	Date de naissance	Numéro du registre national	Adresse et qualité	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1.1	IC	CORNELIS Frédéric	08/10/1970	70.10.08 189.44	Quai Kepenne 2, 4170 Comblain-au-Pont	M	OUI
1.2	IC	CLARENNE Jean	11/04/1941	41.04.11-139.32	Rue de l'Ourthe 12, 4171 Poulseur	M	NON
1.3	IC	DE SOUSA RIBEIRO Maria Inês	25/06/1964	64.06.25-484.55	Rue des Roches 14, 4170 Comblain-au-Pont	F	NON
1.4	IC	GUISSARD Geoffrey	09/10/1973	73.10.09-137.32	Rue du Goley 20, 4170 Comblain-au-Pont	M	NON
1.5	IC	HAYART Daphné	18/11/1981	81.11.18-256.12	Rue Lelièvre 37, 4171 Poulseur	F	NON

2.1	ECD	DEROUA Vanina	31/12/1965	75.05.17-030.03	Rue Lelièvre 32a, 4171 Poulseur	F	NON
2.2	ECD	LERUSE Séverine	14/05/1978	78.05.14-112.74	Rue des Ecoles 64, 4171 Poulseur	F	NON
2.3	ECD	JOURDAN Michaël	03/10/1980	80.10.03-065.43	Vieille Rue de Géromont 14, 4170 Comblain-au-Pont	M	NON
3.1	ECOLO	WILLEMS Jean-Pierre	13/07/1965	65.07.13-183.65	Rue Joseph WAUTERS 47, 4171 Comblain-au-Pont	M	NON

Considérant que Madame Vanina DEROUA, candidate pressentie pour le mandat, remplit les conditions d'éligibilité ;

Sur proposition du Groupe ECD ;

Décide à l'unanimité

ACCEPTE la démission de Monsieur Jean DANIELS de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

DÉSIGNE Madame Vanina DEROUA en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;

Nom et prénom	Adresse	Numéro national	Date de naissance	sexe	Groupe politique
DEROUA Vanina	Rue Lelièvre 32a, 4171 Poulseur	750517 030 03	17/05/75	F	ECD

Conformément à l'article 17 de la Loi organique, avant d'entrer en fonction, le membre du conseil de l'action sociale devra prêter le serment suivant: « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge. » entre les mains du seul Bourgmestre et en présence du Directeur général.

Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au président du conseil de l'action sociale.

Conformément à l'article 15 §3 de la Loi organique, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

(10) Fabriques d'églises - FE106 - Poulseur - Sacré-Coeur - Compte 2020 1.857.073.521.8

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le compte 2020 de la Fabrique d'église de la Paroisse du Sacré-Coeur de Jésus à Poulseur arrêté le 19/01/2021;

Vu l'avis favorable du Chef diocésain daté du 21/01/2021 approuvant ledit compte moyennant "Sous réserve des modifications / remarques y apportées pour les motifs ci-après :

- R19 : boni 991,86 € au lieu de 1531,86 € (Reprendre le montant arrêté par le conseil communal en date du 17/12/2020)
- Total Recettes: 5019,36 €
- Total Dépenses : 3272.39€
- Boni : 1746.97€"

Décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église du Sacré-Coeur de Jésus à Poulseur, celui-ci se présentant comme suit :

Recettes: 5019,36 € - Dépenses : 3272.39€ - Boni : 1746.97€

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise du Sacré-Coeur de Jésus à Poulseur, à l'Autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

Article 3 : la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

(11) Budget communal - 2021. Arrêté d'approbation 2.073.521.1

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2021 ;

Décide à l'unanimité

de prendre connaissance de l'arrêté du 28 janvier 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2021.

(12) Autorités communales - rapport des rémunérations annuelles - exercice 2019 année 2020 2.075.08

Le Conseil communal,

En séance publique ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Attendu que ledit décret, dans son article 71, dans le titre II, inséré par l'article 70, il est inséré un article L 6521-1 qui précise que, en ce qui nous concerne, le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons , rémunérations ainsi que des

avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédant par les mandataires et les personnes non élues dont le contenu est particulièrement détaillé dans son § 2 ;

Vu le courrier du 18 janvier 2021 nous rappelant que nous avons omis de transmettre ledit rapport dans les temps qui nous étaient impartis ;

Attendu l'accord de transmettre le rapport et la délibération du Conseil communal après le conseil communal de ce 11 février 2021, une première version du rapport ayant transmise par l'administration avant le 01/02/2021 ;

Vu l'urgence ;

Décide à l'unanimité

Article 1

De transmettre au Département des Politiques publiques locales, Direction de la Législation organique du Service public de Wallonie, la liste des mandats dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Article 2

D'arrêter comme suit le rapport annuel des rémunérations - année 2019 - exercice 2020, sur base du modèle imposé :

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0207 340 369
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale de 4170 Comblain-au-Pont
Période de reporting	2019

	Nombre de réunions
Conseil Communal	11 séances
Collège Communal	53 séances
Commission ou comité spécial #1^{4#}	néant
Commission ou comité spécial #2	néant
Autre #1	néant
...	néant

Membres du Conseil

Fonction^{5#}	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute^{7#}	Détail de la rémunération et des avantages^{8#}	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et	Pourcentage de participation
------------------------------	----------------------	---	--	--	--	-------------------------------------

					rémunération éventuelle	aux réunions¹
Président du Conseil jusqu'au 16/12/2019 (Bourgmestre)	HENON Jean-Christophe	0€	0€ pas d'autres avantages	Rémunération uniquement en qualité de Bourgmestre	Voir annexe (*)	x
Bourgmestre	HENON Jean-Christophe	51.772,04€	51.772,04€ Pas d'autres avantages	Rémunération uniquement en qualité de Bourgmestre	Voir annexe (*) Mandats non rémunérés	x
Échevin	PAULUS Jean	30.601,28€	30.601,28€ pas d'autres avantages	Rémunération uniquement en qualité d'Echevin	Voir annexe(*) Mandats non rémunérés	X
Echevin	VANGOSSU M Georges	30.485,04€	30.485,04€ pas d'autres avantages	Rémunération uniquement en qualité d'Echevin	Voir annexe(*) Mandats non rémunérés	x
Echevin	WARZÉE Pierre	29.636,89€	29.636,89€ pas d'autres avantages	Rémunération uniquement en qualité d'Echevin	Voir annexe (*)Mandats non rémunérés	X
Echevine	GRIGNET-COX Cécile	30.601,28€	30.601,28€ Pas d'autres avantages	Rémunération uniquement en qualité d'Echevine	Voir annexe(*) Mandats non rémunérés	X
Conseiller du Président du Conseil à partir du 17/12/2019	PIRLET Didier	444,22	444,22€ uniquement jetons de présence Conseil	Jetons de présence	Voir annexe(*) : 1 mandat rémunéré à OAL Administrateur – jetons 2019 : 334,71€	Taux présences OAL 2019 : 100%
Conseiller	CORNELIS Frédéric	444,22€	444,22€ uniquement jetons de présence Conseil	Jetons de présence	Voir annexe(*)	X
Conseiller	FLAGOTHIE R Frédéric	507,68€	507,68€ uniquement jetons de	Jetons de présence	Voir annexe(*)	X

¹ Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer ??????.

			présence Conseil			
Conseiller	QUINTARD Albert	444,22€	444,22€ uniquement jetons de présence Conseil	Jetons de présence	Voir annexe(*)	X
Conseiller	WEISE Thierry	317,30€	317,30€ uniquement jetons de présence Conseil	Jetons de présence	Voir annexe(*)	X
Conseiller	GILKINET Patrick	444,22€	444,22€ uniquement jetons de présence Conseil	Jetons de présence	Voir annexe(*)	X
Conseiller	SURINGS Valéry	507,68€	507,22€ uniquement jetons de présence Conseil	Jetons de présence	Voir annexe(*)	X
Conseiller	TOURNADR E Thibault	507,68€	507,68€ uniquement jetons de présence Conseil	Jetons de présence	Voir annexe(*)	X
Conseillère	PENDEVILL E-ROMAIN Johanna	507,68€	507,68€ uniquement jetons de présence Conseil	Jetons de présence	Voir annexe(*)	X
Conseillère	MARECHAL Nicole	444,22€	444,22€ uniquement jetons de présence Conseil	Jetons de présence	Voir annexe(*)	X
Conseiller	CARA Jean- Pierre	444,22€	444,22€ uniquement jetons de présence Conseil	Jetons de présence	Voir annexe(*)	X
Conseillère	GODFRAIND Camille	253,84€	253,84€ uniquement jetons de présence Conseil	Jetons de présence	Voir annexe(*)	X

Total général	17	178.363,71€	178.363,71€	x	10.958,09€	X
----------------------	-----------	--------------------	--------------------	----------	-------------------	----------

(*) Voir Registre institutionnel

Remarque : en 2018, il y a eu 10 séances du Conseil communal. La dernière ayant eu lieu le 26 décembre 2018, celle-ci n'a pu être rémunérée sur l'exercice 2018. Elle a été liquidée en arriéré en 2019. Dès lors le montant des jetons de présence 2019 sont calculés sur base de 11 séances auxquelles, il faut ajouter la séance du 26 décembre 2018, n'ayant pu être payé en 2018, celle-ci a été liquidée sur 2019.

NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting.

Annexe relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux par organe, sur la période de reporting.

Fonction^{5#}	Nom et Prénom	Taux de présence Collège communal	Taux de présence Conseil communal
Président du Conseil (Conseiller)	PIRLET Didier	Néant	9%
Président du Conseil (Bourgmestre)	HENON Jean-Christophe	Néant	91%
Bourgmestre	HENON Jean-Christophe	88,68%	91%
Échevin	PAULUS Jean	100%	100%
Échevin	VANGOSSUM Georges	98,11%	100%
Échevin	WARZÉE Pierre	94,34%	100%
Échevine	GRIGNET-COX Cécile	98,11%	100%
Conseil Communal et Président du CPAS (présence au Collège communal de droit)	CORNELIS Frédéric	86,79%	91%
Conseiller	PIRLET Didier	Néant	82%
Conseiller	FLAGOTHIER Frédéric	Néant	100%
Conseiller	QUINTARD Albert	Néant	91%

Conseiller	WEISE Thierry	Néant	73%
Conseiller	GILKINET Patrick	Néant	91%
Conseiller	SURINGS Valéry	Néant	91%
Conseiller	TOURNADRE Thibault	Néant	91%
Conseillère	PENDEVILLE-ROMAIN Johanna	Néant	100%
Conseillère	MARECHAL Nicole	Néant	82%
Conseiller	CARA Jean-Pierre	Néant	82%
Conseillère	GODFRAIND Camille	Néant	45%

(13) Attribution des mandats dans les intercommunales, les asbl, les associations de projets et autres structures dans lesquelles la commune est appelée à être représentée. Remplacement de Monsieur Valéry SURINGS 2.075.7

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret visant à modifier les articles 4124-1, L4135-3 et L4142-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce qui concerne l'organisation des élections communales ;

Vu la Circulaire du 25/10/2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts des institutions dans lesquelles la commune sera représentée ;

Revu ses délibérations :

- du 09/01/2019 relative aux attributions des mandats dans les intercommunales, les asbl, les associations de projets et autres structures dans lesquelles la commune est appelée à être représentée.
- du 17/12/2019 relative à la création d'une intercommunale mixte « Piscine de Bernardfagne et Co ». Désignation des représentants communaux pour le Conseil d'Administration et pour l'Assemblée Générale.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 arrêtant :

- Que Monsieur Valéry SURINGS est déchu de son mandat originaire de conseiller communal de Comblain-au-Pont ainsi que de ses mandats dérivés;
- Que Monsieur Valéry SURINGS est inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification de l'arrêté ;

Attendu que Monsieur Valéry SURINGS, conseiller communal de la liste IC, n'a pas fait usage de son droit de recours ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14/01/2021 relative à Installation dans ses fonctions de Madame Marie VANDEGHEN en qualité de conseillère communale en remplacement de Monsieur Valéry SURINGS;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Valéry SURINGS dans ses mandats dérivés de celui de conseiller communal ;

Vu la proposition de résignations par le groupe IC :

Approuve les désignations suivantes proposées par le Groupe IC

Nom de l'institution	Délégués avant départ de Valéry SURINGS	Modifications apportées et à apporter
Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des communes de la province de Liège (AIDE)	FLAGOTHIER Frédéric	
	CARA Jean-Pierre	
	PIRLET Didier	
	SURINGS Valéry	IC effectif
	QUINTART Albert	
Commission d'Accueil extrascolaire	ROMAIN Johanna	
	QUINTART Albert	
	GRIGNET-COX Cécile	
	HENON Jean-Christophe	
	SURINGS Valéry	PIRLET Didier (effectif)
	PIRLET Didier (suppléant)	TOURNADRE Thibaut (Suppléant)
	WEISE Thierry (Suppléant)	
	TOURNADRE Thibaut (Suppléant)	IC suppléant
INTRADEL	CARA Jean-Pierre	
	VANGOSSUM Georges	
	SURINGS Valéry	IC effectif
	QUINTART Albert	
	MARECHAL Nicole	
Zone de police du Condroz	SURINGS Valéry	TOURNADRE Thibaut
	TOURNADRE Thibaut (Suppléant)	CORNELIS Frédéric (Suppléant)
	CORNELIS Frédéric (Suppléant)	IC suppléant
	FLAGOTHIER Frédéric	

	CARA Jean-Pierre (Suppléant)	
	WEISE Thierry (Suppléant)	
	HENON Jean-Christophe	
Intercommunale mixte « Piscine de Bernardfagne et Co » AG	Didier PIRLET	
	Valéry SURINGS	IC effectif
	Thibaut TOURNADRE	
	Patrick GILKINET	
	Nicole MARECHAL	

Décide à l'unanimité

Article 1. Approuve les désignations suivantes proposées par le Groupe IC

Nom de l'institution	Délégués avant départ de Valéry SURINGS	Modifications apportées et à apporter
Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des communes de la province de Liège (AIDE)	FLAGOTHIER Frédéric	
	CARA Jean-Pierre	
	PIRLET Didier	
	SURINGS Valéry	Marie Vandeghen - Effective
	QUINTART Albert	
Commission d'Accueil extrascolaire	ROMAIN Johanna	
	QUINTART Albert	
	GRIGNET-COX Cécile	
	HENON Jean-Christophe	
	SURINGS Valéry	Marie Vandeghen - Effective
	PIRLET Didier (suppléant)	
	WEISE Thierry (Suppléant)	
	TOURNADRE Thibaut (Suppléant)	
INTRADEL	CARA Jean-Pierre	
	VANGOSSUM Georges	

	SURINGS Valéry	Marie Vandeghen - Effective
	QUINTART Albert	
	MARECHAL Nicole	
Zone de police du Condroz	SURINGS Valéry	TOURNADRE Thibaut
	TOURNADRE Thibaut (Suppléant)	CORNELIS Frédéric (Suppléant)
	CORNELIS Frédéric (Suppléant)	Marie Vandeghen (suppléante)
	FLAGOTHIER Frédéric	
	CARA Jean-Pierre (Suppléant)	
	WEISE Thierry (Suppléant)	
	HENON Jean-Christophe	
Intercommunale mixte « Piscine de Bernardfagne et Co » AG	Didier PIRLET	
	Valéry SURINGS	Marie Vandeghen - Effective
	Thibaut TOURNADRE	
	Patrick GILKINET	
	Nicole MARECHAL	

Article 2.

Les institutions concernées seront informées de ces désignations.

(14) Conseil communal : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2021. 2.075.1.077.7

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2021 ;

Décide à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 janvier 2021.

Huis-Clos

PAR LE CONSEIL:

Isabelle GODFROID
Directrice grle faisant fonction

Jean-Christophe HENON
Bourgmestre